

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE

**Procès-verbal de la séance publique
du Conseil Communautaire du 7 juin 2018**

Président : Dominique MULLER

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 65

Présents : 49 jusqu'au point 57, 50 présents à compter du point 58.

Pouvoirs : 12

Absents : 4 jusqu'au point 57, 3 à compter du point 58

Date de convocation du Conseil Communautaire : 1^{er} juin 2018.

Secrétaire de Séance élu : M. Mickaël VOLLMAR.

Présents :

Mmes et MM. Mickaël VOLLMAR, Claude ZIMMERMANN, Valentine FRITSCH à compter du point 58, Gilbert HUTTLER, Claude SCHMITT, Jean-Jacques JUNDT, Alfred INGWEILER, Adrien HEITZ, Denis HITTINGER, Jean-Luc SIMON, Gérard KRIEGER, Bernard BICH, Alain SUTTER, Jean-Loup TRUCHE, Chantal REIBEL-WEISS, Bernard LUTZ, Danièle EBERSOHL, Marcelle SCHMITT, Jean-Claude WEIL, Aimé DANGELSER, Angèle ITALIANO, Mireille OSTER, Pierre KAETZEL, Michèle FONTANES, Daniel GERARD, Joseph CREMMEL, Michel EICHHOLTZER, Marcel STENGEL, Frédéric GEORGER, Dominique MULLER, Henri WOLFF, Stéphane LEYENBERGER, Béatrice STEFANIUK, Pascal JAN, Eliane KREMER, Dominique DUPIN, Françoise BATZENSCHLAGER, Jean-Claude BUFFA, Carine OBERLE, Médéric HAEMMERLIN, Christian KLEIN, Jean-Michel LOUCHE, Gabriel OELSCHLAEGER, Roger MULLER, Béatrice LORENTZ, Viviane KERN, Laurent HAHN, Jean-Claude DISTEL, Marc WINTZ et Jean-Claude HAETTEL.

Absents excusés avec pouvoir à l'ouverture :

M. Marcel BLAES donne pouvoir à M. Claude SCHMITT.
Mme Anny KUHN donne pouvoir à M. Dominique MULLER.
Mme Marie-Paule GAEHLINGER donne pouvoir à Mme Michèle FONTANES.
M. Christophe KREMER donne pouvoir à M. Stéphane LEYENBERGER.
M. Laurent BURCKEL donne pouvoir à M. Pascal JAN.
Mme Christine ESTEVES donne pouvoir à Mme Eliane KREMER.
Mme Najoua M'HEDHBI donne pouvoir à M. Jean-Michel LOUCHE.
M. Jean-Marc GITZ donne pouvoir à M. Mickaël VOLLMAR.
Mme Laurence BATAILLE donne pouvoir à M. Médéric HAEMMERLIN.
M. Thierry HALTER donne pouvoir à Mme Béatrice LORENTZ.
M. Franck HUFSCMITT donne pouvoir à M. Roger MULLER.
M. Patrice SAVELSBERG donne pouvoir à M. Joseph CREMMEL.

Assistaient également :

MM et Mmes André SCHOTT, Elisabeth MULLER, Denis SCHNEIDER,
Odile BLAES, Joseph LERCH, Antoni Dominique.

Absents :

MM. Olivier SCHLATTER, Alain BOHN et Emmanuel MULLER.
Mme Valentine FRITSCH jusqu'au point 57.

Invité présent :

M. Guillaume ERCKERT, Dernières Nouvelles d'Alsace.

Administration :

M. Albert CLEMENTZ, Directeur Général Adjoint.
Mme Adeline KRAEMER, Directrice du Pôle Administration Générale.
M. Frédéric AVELINE, Directeur Pôle Economie et Environnement.

I. CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUIN 2018

Ordre du jour

Secrétaire de Séance – Désignation.

Informations.

Procès-verbal n° 3 du 12 avril 2018 – Approbation.

AFFAIRES GENERALES

- N° 2018 – 56 Attributions exercées par le Président par délégation du Conseil Communautaire – Compte rendu (Arrêtés & Marchés).
- N° 2018 – 57 Accord de Consortium – Projet « Santé en mouvements, une ambition partagée ».
- N° 2018 – 58 Associations « SOS aides aux habitants » – subvention de fonctionnement 2018.
- N° 2018 – 59 Restitution du bâtiment de « la Forge » à la commune de Marmoutier.
- N° 2018 – 60 Restitution des terrains de tennis à la commune de Marmoutier : Résiliation du bail emphytéotique.
- N° 2018 – 61 Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.
- N° 2018 – 62 Protocole d'accord transactionnel avec la société Anvolia.
- N° 2018 – 63 Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67.

FINANCES

- N° 2018 – 64 Participation financière à la commune de Kleingoeft – Mise en compatibilité du PLU.
- N° 2018 – 65 Paiement d'une indemnité pour frais engagés par les hôpitaux universitaires de Strasbourg.
- N° 2018 – 66 Centrales villageoises - Garantie d'emprunt.
- N° 2018 – 67 Centrales villageoises - Avance remboursable.

RESSOURCES HUMAINES

- N° 2018 – 68 Organigramme des services de la CC.
- N° 2018 – 69 Mise à jour du tableau des effectifs.
- N° 2018 – 70 Elections professionnelles.

TRAVAUX

- N° 2018 – 71 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – Raccordement de la future ZA de Steinbourg au réseau d'assainissement existant.

PETITE-ENFANCE/ENFANCE

- N° 2018 – 72 Subvention à la Ville de Saverne dans le cadre d'un ALSH- Quartier Prioritaire de la Ville.
- N° 2018 – 73 Convention avec le RAJ.

| |
|-------------------------------------|
| <u>AFFAIRES IMMOBILIERES</u> |
|-------------------------------------|

- N° 2018 – 74** Cession de parcelle par la communauté de communes du Pays de Saverne à la société CTRI ou toute autre société venant s’y substituer – Site du Martelberg.
- N° 2018 – 75** Zone d’Activité Eigen à Dettwiller - Acquisition et cession de parcelles.
- N° 2018 – 76** Contrat de bail emphytéotique à conclure avec la commune de Marmoutier pour la construction d’une maison de l’enfance dans la commune.

| |
|-----------------------|
| <u>HABITAT</u> |
|-----------------------|

- N° 2018 – 77** Programme d’intérêt général renov’habitat – Versement des aides.
- N° 2018 – 78** Opération programmée d’amélioration de l’habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) du centre-ville de Saverne – Signature de la convention.

| |
|----------------------|
| <u>DIVERS</u> |
|----------------------|

M. Dominique MULLER ouvre la séance et salue les délégués communautaires, il remercie M. Guillaume ERCKERT, des DNA, de sa présence.

SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité

- M. Mickael VOLLMAR comme Secrétaire de Séance.

INFORMATIONS

Le Président informe l'assemblée des points suivants :

- Les 23 et 24 juin se tiendront les championnats de France de BMX à Schwenheim.
- Un bulletin intercommunal « hors-série » fusion et compétences sera diffusé semaine 25 dans les communes membres de l'intercommunalité.

PROCES VERBAL N° 3 DU 12 AVRIL 2018 – APPROBATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n° 3 du 12 avril 2018.

AFFAIRES GENERALES**ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - COMPTE RENDU (ARRETES & MARCHES).**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président et pour la durée du mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises :

- Arrêté 09/2018 Portant consignation de fonds auprès de la caisse des dépôts et des consignations,
- Arrêté 10/2018 Portant réalisation d'un contrat de prêt secteur public local auprès de la caisse des dépôts et des consignations pour le financement du déploiement de la fibre sur le territoire,
- Arrêté 15/2018 Portant délégation de signature à la directrice du CIP « Point d'orgue »,
- Arrêté 16/2018 Portant délégation de signature au responsable du service informatique et télécoms.

Marchés :

| N° du marché | Objet du marché | Procédur e | Titulaire | Montant marché + avenant éventuel passé : HT |
|----------------|--|-------------|---|--|
| 2017-28 | TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE 1 ALLEE DE SASBACH-OBERSASBACH 67440 MARMOUTIER | MAPA | | |
| | Lot 01 : Terrassements aménagements extérieurs | | THIERRY MULLER SAS (Geispolsheim) | 57 056.09 € |
| | Lot 02A : Fondations spéciales | | SAS KELLER (Duttlenheim) | 44 000.00 € |
| | Lot 02B : Gros œuvre | | XAVIER SCHREIBER (Obernai) | 557 000.00 € |
| | Lot 03 : Étanchéité | | SOPREMA SAS (Strasbourg) | 127 000.00 € |
| | Lot 04 : Menuiseries extérieures bois | | MENUISERIE JUNG (Steinbourg) | 152 466.54 € |
| | Lot 05 : Serrurerie | | METALLERIE WILLEM (Gumbrechtshoffen) | 60 166.28 € |
| | Lot 06 : Isolation extérieure vêtue | | DEOBAT (88-Senones) | 285 100.00 € |
| | Lot 07 : Echafaudages | | FREGONESE ET FILS(Mundolsheim) | 14 783.38 € |
| | Lot 08 : Plâtrerie faux plafonds | | CILIA S.N. (Marckolsheim) | 89 953.36 € |
| | Lot 09 : Menuiseries intérieures bois mobilier | | MENUISERIE JUNG (Steinbourg) | 203 865.87 € |
| | Lot 10 : Carrelage | | COMPTOIR DES REVETEMENTSDE L'EST (Illkirch) | 24 877.19 € |
| | Lot 11 : Sols souples | | SOCOBRI (Otterswiller) | 41 130.00 € |
| | Lot 12 : Peinture intérieure nettoyage de finition | | DECOPEINT SAS (Kilstett) | 46 202.56 € |
| | Lot 13 : Chauffage ventilation | | SNEF SA (Hoerdt) | 178 808.76 € |
| | Lot 14 : Assainissement plomberie sanitaire | | ETS HOULLE (Sarreguemines) | 118 598.00 € |

| | | | |
|-------------------------|--|--|--------------|
| Lot 15 : Electricité | | ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST (Haguenau) | 165 136.54 € |
| Lot 16 : Cuisine | | AXIMA REFRIGERATION (Saint-Jean- Kourtzerode) | 33 540.00 € |
| Lot 17 : Charpente bois | | GIROLD (Barr) | 30 716.70 € |
| 2017-29 | PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE DES SITES FAVORABLES A L'AMENAGEMENT D'UNE ZAI | AP5 (Paris) | 23 500.00 € |

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- de la communication de ces informations.

N° 2018 – 57

AFFAIRES GENERALES

ACCORD DE CONSORTIUM – PROJET « SANTE EN MOUVEMENTS, UNE AMBITION PARTAGEE ».

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Dans le cadre du troisième Programme d'Investissements d'Avenir, l'Etat a confié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) la gestion de l'action « territoire d'innovation – Grande Ambition » (TIGA).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite s'associer principalement au Conseil Départemental et au territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau et ses trois communautés de communes, de même qu'avec la Ville de Saverne, pour répondre à un « appel à manifestation d'intérêt » au titre d'un projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » qui repose sur une réflexion globale sur la santé et le bien être déclinée en trois axes majeurs :

- transformer la prise en charge des personnes à risques,
- s'appuyer sur une politique de prévention dynamique pour améliorer l'état de santé global de la population
- adapter le cadre de vie des citoyens aux enjeux de la santé publique.

Il s'agit principalement de tenir compte des besoins en matière de santé d'une population vieillissante, notamment dans le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau, des enjeux liés à son autonomie et au maintien à domicile, tout en tenant compte du risque de désertification médicale dans une partie du territoire. L'utilisation

des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est intégrée à ce projet.

Seront associés au Consortium d'autres partenaires tels que les Hôpitaux Universitaires et l'IHU de Strasbourg, l'Agence Régionale de Santé, l'Université de Strasbourg, Alsace Biovalley, Docapost.

Le projet a été retenu lors d'une première phase de sélection au niveau national, parmi 24 autres dossiers. Les projets retenus à ce stade sont dotés par la CDC de moyens financiers permettant de réaliser les études nécessaires et préparer un jury final qui sélectionnera une dizaine de projets à la fin de l'année 2019.

Afin de régir la relation entre l'ensemble des partenaires et répondre à la seconde phase de sélection de l'appel à projet, il est proposé de mettre en place un accord de consortium afin d'organiser la gouvernance du projet. Le porteur du projet est l'Eurométropole qui réunira une équipe projet composée de représentants de chaque partenaire. Le Maire de Saverne, Président du PETR, a été désigné par les présidents des trois Communautés de Communes pour représenter le territoire au sein du comité de pilotage restreint.

Dans le cas où la candidature des partenaires serait retenue, le projet fera l'objet d'un second accord.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à signer l'accord de consortium et tout document y afférent. *Pièce jointe : accord de consortium*

M. Stéphane LEYENBERGER présente la démarche entreprise par l'Eurométropole et insiste sur l'opportunité de la réussite de ce programme pour le territoire et notamment l'hôpital de Saverne.

Mme Mireille OSTER s'interroge sur les enjeux du projet liés au maintien à domicile et de l'éventuel impact sur la prise en charge des personnes âgées en structure d'accueil.

DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer l'accord de consortium concernant le projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » et tous documents y afférents.

AFFAIRES GENERALES

**L'ASSOCIATION « SOS AIDES AUX HABITANTS » -
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018.**

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

L'Association « SOS Aide aux Habitants » intervient dans le cadre des mesures mises en œuvre pour prévenir la délinquance et apporter une aide aux victimes. Elle accueille des personnes victimes de faits de délinquance ou plus généralement toute personne fragilisée ayant besoin de conseils et d'aides dans ses démarches pour obtenir réparation des préjudices subis.

Les communautés de communes de la Région de Saverne et du Pays de Marmoutier-Sommerau ont soutenu financièrement l'association ces dernières années (respectivement 3 625,00 € et 740,64 € pour l'exercice 2016). Suite à la fusion en 2017, la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau a poursuivi ce soutien en accordant une aide à hauteur de 4 365,64 €.

Pour l'année 2017, 131 victimes du territoire des 2 collectivités ont été accueillies sur les 703 victimes ayant eu recours au service soit 18,6% de la fréquentation totale. C'est un peu moins qu'en 2016 (20,36%). La fréquentation totale du service a progressé de 6% par rapport à 2016.

Le rapport d'activité de l'association a été transmis aux conseillers communautaires en préparation de la séance de ce jour.

Pour l'année 2018 SOS « Aide aux Habitants » sollicite la communauté de communes du Pays de Saverne pour une aide au fonctionnement de 4 365,64 €.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la demande de subvention formulée par l'Association SOS Aides aux Habitants en date du 11 avril 2018,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer à l'Association « SOS Aides aux Habitants », au titre de l'année 2018, une subvention de fonctionnement de 4 365,64 €.

Valentine Fritsch rejoint la séance.

AFFAIRES GENERALES

RESTITUTION DU BATIMENT DE « LA FORGE » A LA COMMUNE DE MARMOUTIER.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Saverne a restitué à la Commune de Marmoutier la compétence « Equipements culturels – la Forge » au 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, il convient de restituer à la commune de Marmoutier le bâtiment affecté à cette compétence.

Ce bâtiment étant propriété de la Communauté de Communes, il convient de le transférer en pleine propriété par acte authentique à la commune de Marmoutier, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les modalités de cette restitution seraient les suivantes :

- transfert, par acte administratif et pour 1 €, du bâtiment situé 3, rue de l'Hôpital – 67440 Marmoutier, d'une superficie d'environ 235 m².

Par ailleurs, la Communauté de Communes avait mis le bâtiment gratuitement à la disposition de l'association « LA FORGE » à Marmoutier, qui y organise des activités à caractère culturel dans un but d'animation.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la restitution de la compétence « Equipements culturels – La Forge » au 1^{er} janvier 2018 et la nécessité de restituer à la commune de Marmoutier le bâtiment affecté à cette compétence

Vu les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de restituer à la commune de Marmoutier, par acte administratif et pour 1 €, le bâtiment affecté à la compétence « Equipements culturels – La Forge » situé 3, rue de l'Hôpital – 67440 Marmoutier et le terrain d'implantation cadastré section 4 parcelle 278 d'une superficie de 1 are 01 ca,
- b) d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à conclure l'acte administratif susvisé au nom de la Communauté de Communes et tous documents y afférents,
- c) d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte transférant la convention de mise à disposition conclue avec l'association « LA FORGE » à la commune de Marmoutier, et tous documents y afférents.

AFFAIRES GENERALES

RESTITUTION DES TERRAINS DE TENNIS A LA COMMUNE DE MARMOUTIER : RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Saverne a restitué à la commune de Marmoutier la compétence « Equipements sportifs – le tennis couvert de Marmoutier » au 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, il convient de restituer à la commune de Marmoutier le bâtiment affecté à cette compétence.

L'installation avait initialement été mise à disposition à la Communauté de communes du Pays de Marmoutier – aujourd'hui Communauté de communes du Pays de Saverne - dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu le 12 avril 2006. L'EPCI avait couvert un terrain d'une structure rigide. La gestion en avait été confiée à l'Association SG06 MARMOUTIER par convention du 31 janvier 2006 qui portait également sur le versement par le club d'une participation financière annuelle durant 29 années, période qui s'achèvera en 2035.

Il convient à présent de résilier ladite convention afin de restituer à la Commune de MARMOUTIER les terrains de tennis et de lui céder gratuitement la structure couvrante. Il est rappelé, en référence à la délibération du Conseil communautaire N° 2017-139 du 21 septembre 2018, que la ComCom poursuivra l'amortissement de l'emprunt N° 3 761 422, dont une partie a servi à financer les installations concernées et que la Commune de MARMOUTIER remboursera à l'EPCI les annuités qui y sont liées.

Les modalités de cette résiliation seraient les suivantes :

- Résiliation à l'amiable, sans indemnité de l'une ou l'autre des parties et par acte notarié, du bail emphytéotique relatif aux terrains de tennis de Marmoutier (67440)

Parallèlement, la convention de participation financière devra être amendée pour en transférer le bénéfice à la Commune de Marmoutier au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle la compétence concernée lui a été restituée.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la restitution de la compétence « Equipements sportifs – le tennis couvert de Marmoutier » au 1^{er} janvier 2018 et la nécessité de restituer à la commune de Marmoutier le bâtiment affecté à cette compétence

Vu le bail emphytéotique conclu le 12 avril 2006 entre la commune de Marmoutier et la Communauté de communes du Pays de Marmoutier – aujourd'hui Communauté de communes du Pays de Saverne,

Vu la convention de participation financière du 31 janvier 2006,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de résilier à l'amiable, sans indemnité de l'une ou l'autre des parties et par acte notarié, le bail emphytéotique conclu avec la commune de MARMOUTIER relatif aux terrains de tennis situés à Marmoutier (67440),
- b) de céder gratuitement à la Commune de MARMOUTIER l'installation couvrante des terrains, et de prendre acte des modalités d'amortissement du prêt en cours mentionnées ci-dessus,
- c) d'autoriser le Président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes afférents à cette affaire,
- d) d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte transférant la convention de participation financière conclue avec l'association SG06 MARMOUTIER à la commune de Marmoutier, afin de lui transférer le bénéfice des versements, et tous documents y afférents.

N° 2018 – 61

AFFAIRES GENERALES

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président rappelle que les tarifs réglementés de vente d'électricité appliqués en France ont été progressivement supprimés depuis 2014.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communautés de Communes et les Communes, doivent dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, la Communauté de communes du Pays de Saverne et plusieurs de ses communes membres ont souhaité se rapprocher au sein d'un groupement de commandes pour l'achat de la fourniture d'électricité.

Ainsi, la CCPS et les communes de Saverne, Waldolwisheim, Thal-Marmoutier, Reutenbourg, Lochwiller, Gottenhouse, Dettwiller, Sommerau, Steinbourg, Marmoutier, Monswiller, Otterswiller et Reinhardsmunster souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, afin de passer un marché relatif à la fourniture d'électricité.

Une convention doit être établie entre les parties afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement. La convention constitutive du groupement de commandes est jointe en annexe à la présente délibération.

La CCPS mènerait la procédure de passation en tant que « coordonnateur » du groupement et assurerait la signature et la notification des marchés. Chaque membre du groupement s'engagerait à exécuter les marchés correspondant à ses besoins.

Les frais de publicité seraient pris en charge par la CCPS. En outre, la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché (accord-cadre et marchés subséquents) serait celle de la CCPS.

Les frais nets de contentieux éventuels seraient partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le Président sollicite l'accord du Conseil communautaire afin :

- d'autoriser la participation de la CCPS au groupement de commandes susvisé en tant que coordonnateur du groupement,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention et tous documents y afférents,

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu l'intérêt pour la CCPS et ses communes membres de créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité

Vu les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,
moins une abstention (M. Mickael VOLLMAR)

- a) d'autoriser la participation de la CCPS au groupement de commandes susvisé en tant que coordonnateur du groupement,
- b) d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- c) d'autoriser M. le Président à signer la convention et tous documents y afférents.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE**

ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE, représenté par son Président, Monsieur Dominique MULLER, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du
Ci-après désignée « la CCPS »**

ET :

LA VILLE DE SAVERNE, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE WALDOLWISHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Marc WINTZ, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude DISTEL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE REUTENBOURG, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric GEORGER, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE LOCHWILLER, représentée par son Maire, Madame Danièle EBERSOHL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE GOTTENHOUSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SIMON, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE DETTWILLER, représentée par son Maire, Monsieur Claude ZIMMERMANN, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE SOMMERAU, représentée par son Maire, Monsieur Roger MULLER, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE STEINBOURG, représentée par son Maire, Madame Viviane KERN habilitée à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE MARMOUTIER, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude WEIL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE MONSWILLER, représentée par son Maire, Monsieur Pierre KAETZEL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE D'OTTERSWILLER, représentée par son Maire, Monsieur Joseph CREMMEL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

ET :

LA COMMUNE DE REINHARDSMUNSTER, représentée par son Maire, Monsieur Marcel STENGEL, habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente d'électricité appliqués en France ont été progressivement supprimés depuis 2014.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communautés de Communes et les Communes, doivent dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'électricité, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, la Communauté de communes du Pays de Saverne et ses communes membres ont souhaité se rapprocher au sein d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine de fournitures, des services ou de travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Le groupement de commandes permet de choisir en commun, à l'issue d'une procédure unique, un même prestataire pour répondre aux besoins du groupement.

Ce groupement permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont la Communauté de communes du Pays de Saverne sera le coordonnateur.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1 Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la présente convention pour la préparation et la passation d'un accord-cadre tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation des accords-cadres susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 Objets de l'accord-cadre conclu dans le cadre de la présente convention :

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de passer un accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité.

A titre indicatif, les conditions de la consultation envisagée seraient les suivantes :

| Objet de la consultation | Procédure et forme de l'accord-cadre | Durée |
|---------------------------------|---|---|
| Fourniture d'électricité | Appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 | 48 mois à compter du 01/01/2019 (sauf date d'effet ultérieure à la demande d'un membre du groupement) |

Il est précisé que la procédure et les conditions de la consultation sont susceptibles d'évoluer, lors de la préparation du DCE, en fonction des besoins des membres du groupement. Le choix de la procédure de mise en concurrence, ainsi que des conditions de l'accord-cadre et des marchés subséquents pourront en conséquence être modifiés

par le coordonnateur du groupement, sans que cela ne nécessite un avenant à la présente convention.

Toute modification de ces éléments fera l'objet d'une information préalable des membres du groupement par la CCPS.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre.

Elle s'achèvera à l'expiration de l'accord-cadre.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCPS est désignée comme coordonnateur du groupement d'achat en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 12 rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, la CCPS est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues dans l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et de leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés dans le respect des dispositions en vigueur ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- d'assurer la préparation et le suivi de la Commission d'Appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;

- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3-II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
- d'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché subséquent ;
- de contrôler l'intégration et la suppression de points de livraison ;
- d'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- de régler les éventuelles applications de pénalités.
- d'informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par le groupement.

Pour ce qui concerne la fourniture de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, marchés subséquents et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur dans ce courrier de notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur dans le périmètre de l'accord-cadre et/ou du marché.

Une fois inclus dans le périmètre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

ARTICLE 7 : ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur et cette notification vaudra signature de la présente convention constitutive. Le coordonnateur détient à cet effet l'ensemble des décisions notifiées des membres.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. Cette décision rendue exécutoire est notifiée au coordonnateur.

7.2 L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

ARTICLE 8 : RETRAIT

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres de chaque membre du groupement. Cette décision est également notifiée au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Participation au titre du fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Les frais de publicité engagés, liés à la passation des accords-cadres (avis de marché et avis d'attribution), sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

9.2 Prise en charge des frais d'avocats

En cas de contentieux, les frais afférents sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement, au-delà des frais pris en charge par l'assurance protection juridique du coordonnateur, selon les termes du marché conclu avec le conseil juridique choisi par le coordonnateur pour les représenter en justice, après avis des membres du groupement.

ARTICLE 10 : SUBVENTIONS

Chaque membre du groupement fait son affaire des subventions qu'il est susceptible d'obtenir.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est possible uniquement par avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le coordonnateur du groupement a en charge sa rédaction.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne en un exemplaire original, le

**Pour la Communauté de communes du Pays
de Saverne**

**Le Président,
M. Dominique MULLER**

Pour la Ville de Saverne

**Le Maire,
M. Stéphane LEYENBERGER**

Pour la commune de Waldolwisheim

**Le Maire,
M. Marc WINTZ**

Pour la commune de Thal-Marmoutier

**Le Maire,
M. Jean-Claude DISTEL**

Pour la commune de Reutenbourg

**Le Maire,
M. Frédéric GEORGER**

Pour la commune de Lochwiller

**Le Maire,
Mme Danièle EBERSOHL**

Pour la commune de Gottenhouse

**Le Maire,
M. Jean-Luc SIMON**

Pour la commune de Dettwiller

**Le Maire,
M. Claude ZIMMERMANN**

Pour la commune de Sommerau

**Le Maire,
M. Roger MULLER**

Pour la commune de Steinbourg

**Le Maire,
Mme Viviane KERN**

Pour la commune de Marmoutier

**Le Maire,
M. Jean-Claude WEIL**

Pour la commune de Monswiller

**Le Maire,
M. Pierre KAETZEL**

Pour la commune d’Otterswiller

**Le Maire,
M. Joseph CREMMEL**

Pour la commune de Reinhardsmunster

**Le Maire,
M. Marcel STENGEL**

N° 2018 – 62

ADMINISTRATION GENERALE

PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE ANVOLIA.

Rapporteur : Daniel GERARD, Vice-Président.

Le Président rappelle qu’aux termes d’un marché public en date du 9 octobre 2012, la Communauté de communes de la Région de Saverne – aujourd’hui Communauté de communes du Pays de Saverne - avait confié à la société ANVOLIA le lot n°11 « CVC – désenfumage – plomberie sanitaire » relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison de l’Emploi à Saverne.

Ces travaux ont fait l’objet d’un différend entre la CCPS et la société ANVOLIA relatif à la fin des travaux et à des demandes de paiement de travaux supplémentaires de la société.

De plus, en raison de ce différend, le décompte général définitif n’avait pas été établi et il restait une somme de 62 332.72 € HT à régler à la société. Enfin, les retenues de garanties n’avaient pas été levées.

La CCPS a entamé des discussions avec la société afin de trouver une solution amiable à ce différend. Dans ce cadre, les deux parties ont chacune accepté des concessions réciproques.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de valider la démarche transactionnelle et de conclure le protocole d’accord transactionnel comme suit :

- La Communauté de communes du Pays de Saverne accepte de régler à la société ANVOLIA une somme forfaitaire de 71 332.72 € HT (à laquelle sera ajoutée la TVA au taux en vigueur), pour solde de tout compte ;
En outre, la retenue de garantie d’un montant de 33 411,31 € TTC sera libérée ;
- En contrepartie, la société ANVOLIA abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu’elle soit, qu’elle ait

été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution et du règlement financier du lot n°11 du marché n°2012-24 en date du 9 octobre 2012, portant sur la réalisation des travaux de CVC – désenfumage – plomberie sanitaire - pour la réhabilitation de la Maison de l'emploi à Saverne ;

Il est précisé à M Henry WOLFF que les installations fonctionnent et bénéficient de l'accord de la commission de sécurité.

M. Claude ZIMMERMANN restant sceptique quant aux travaux réalisés, il s'abstiendra lors du vote.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le différend opposant la CCPS et la société ANVOLIA dans le cadre de l'exécution du lot n°11 « CVC – désenfumage – plomberie sanitaire » du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison de l'emploi à Saverne,
Vu l'accord amiable entre les parties pour mettre un terme au différend qui les oppose et les dispositions transactionnelles convenues,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, **moins une abstention (Claude ZIMMERMANN)**

- a) d'approuver les modalités et le contenu de la transaction négociée avec la société ANVOLIA, qui sont mentionnés ci-dessus,
- b) d'autoriser le Président, ou son représentant, à conclure le protocole d'accord transactionnel à intervenir et tous documents y afférents.

N° 2018 – 63

AFFAIRES GENERALES

MISE EN CONFORMITE RGPD – CONVENTION AVEC LE CDG67.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit «RGPD») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saverne en date du 7 juin 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le CDG67.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » prend effet le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel

- actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
 - o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;
- 3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**
- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
 - o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;
- 4. Plan d'action**
- o établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;
- 5. Bilan annuel**
- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 60 voix pour
et 2 voix contre (MM. Joseph CREMMEL et Patrice SAVELSBERG par
procuration).

- a) de désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission,
- b) de signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents,
- c) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2018 – 64

FINANCES

PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMMUNE DE KLEINGOEFT – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

Rapporteur : Roger Muller, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5214-16,

Vu les Nouveaux Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saverne approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, et la compétence « politique du logement et du cadre de vie, »

Considérant :

- La demande de fonds de concours de la commune de Kleingoeft et l'accord de participation de la CC du mois de juin 2016
- qu'un fonds de concours était en vigueur pour permettre aux Communes Membres qui en étaient dépourvues de se doter d'un document d'urbanisme, carte Communale ou PLU, ou pour faire évoluer leur document d'urbanisme en lien avec des compétences de l'EPCI
- que la Commune de Kleingoeft a procédé à la mise en compatibilité de son PLU pour permettre d'urbaniser de nouvelles zones d'habitat dans le cadre des orientations la politique d'habitat de l'EPCI
- qu'une participation financière peut être attribuée à hauteur de 50 % de la part résiduelle H.T. (coût des études et autres prestations diminuées des subventions) restant à la charge de la Commune,

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses H.T. | Recettes |
|---|---|
| Mission et conduite des études et des procédures (OTE) : 7 600,00 € | Participation de la Communauté de Communes de la Région de Saverne : 6 025,23 € |
| Annonces dans journaux : 1 917,96 € | Part de la Commune de Kleingoeft : 6 025,23 € |
| Reproduction de dossiers : 0 € | |
| Indemnité – Enquête publique : 2 532,50€ | |
| Total : 12 050,46 € | Total : 12 050,46 € |

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer un fonds de concours d'un montant total de 6 025,23 € payable sur l'exercice 2018 à la Commune de Kleingoeft selon le plan de financement établi comme suit :

| Dépenses H.T. | Recettes |
|---|---|
| Mission et conduite des études et des procédures (OTE) : 7 600,00 € | Participation de la Communauté de Communes de la Région de Saverne : 6 025,23 € |
| Annonces dans journaux : 1 917,96 € | Part de la Commune de Kleingoeft : 6 025,23 € |
| Reproduction de dossiers : 0 € | |
| Indemnité – Enquête publique : 2 532,50 € | |
| Total : 12 050,46 € | Total : 12 050,46 € |

N° 2018 – 65

FINANCES

PAIEMENT D'UNE INDEMNITE POUR FRAIS ENGAGES PAR LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG.

Rapporteur : Roger Muller, Vice-Président.

Des démarches ont été entreprises par la CC afin d'acquérir une forêt propriété des HUS à Bosselshausen, dans le cadre du dossier Kuhn - Faisanderie.

En effet, une offre de prix avait été faite par délibération numéro 2016-72BIS en date du 12 septembre 2016 et retenue par les HUS. Le montant de 120 000,00 € avait été proposé.

L'EPF avait ensuite été sollicité pour le portage financier et avait engagé une procédure d'achat pour le compte de la collectivité. Les services administratifs des HUS ont en effet constitué un dossier juridique et préparé un projet d'acte de vente.

Cependant, les informations délivrées progressivement par l'avancée du dossier Faisanderie et suite aux échanges avec les services de l'Etat (ONF notamment) ont conduit à considérer comme inutile l'achat de cette forêt, déjà soumise au régime forestier.

La CC a donc renoncé à la signature de la vente qui devait intervenir en avril dernier. Les HUS estiment avoir engagé pour 1 000 € de frais de personnel dans les démarches administratives qui n'ont pas abouti, suite à désistement de la collectivité (25 heures X 40 €/h). Une facture des HUS pour ce montant a été établie, et le paiement est demandé à la CC. Après avoir motivé sa rétractation aux services des HUS, la CC a proposé le paiement de cette facture à titre d'indemnisation.

Le Président indique à M. Pierre KAETZEL que la Communauté de Communes n'a pas fait d'erreur. La forêt devait servir de compensation dans le cadre du projet Kuhn.

M. Stéphane LEYENBERGER précise qu'il y a eu un changement de politique au niveau du ministère concernant les forêts classées, ce qui a conduit à reconsidérer l'intérêt pour l'acquisition.

Il convient de se satisfaire de cet accord car le processus d'acquisition était déjà très avancé.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 55 voix pour,
6 voix contre (Mme et MM. Pierre KAETZEL, Michèle FONTANES,
Jean-Luc SIMON, Joseph CREMMEL, Patrice SAVELSBERG par procuration
et Marie-Paule GAEHLINGER par procuration)
et une abstention (M. Marc WINTZ).

- a) d'accepter le principe d'indemniser les HUS suite à son offre d'achat et aux démarches déclenchées,
- b) de procéder au paiement de la facture de 1000 € correspondant aux frais de dossier engagés par les HUS,
- c) d'annuler la délibération 2016-72BIS en date du 12 septembre 2016.

FINANCES**CENTRALES VILLAGEOISES. GARANTIE D'EMPRUNT.**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président rappelle la délibération adoptée en séance du 7 décembre 2017 qui actait le principe d'accorder à la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE, la garantie de la Communauté de Communes du Pays de SAVERNE pour le remboursement d'un prêt destiné au financement de l'installation de centrales photovoltaïques sur des toitures d'immeubles publics du territoire.

Le montant global de l'investissement est de 300 000 € environ euros pour 1 140 m² de panneaux. La puissance installée s'élève au total à 182,4 kW. La production d'électricité est estimée à 182 179 kWh/an. L'énergie produite serait revendue pour un montant annuel présumé de 22 900 €.

Pour réaliser l'opération, la SAS doit contracter un emprunt d'un montant de 210 000 € auprès du Crédit Mutuel.

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes ne peut garantir que 50% de l'amortissement de l'emprunt.

Les caractéristiques principales du prêt envisagé :

- Montant du prêt : 210 000 €
- Durée : 14 annuités et 3 mois de différé d'amortissement
- Taux fixe: 1,90 %
- Echéances annuelles selon tableau ci-après :

| | Date échéance | Somme totale restant due | Montant intérêts | Montant assurance groupe prélevée par le prêteur * | Capital amorti | Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse) |
|---------------|---------------|--------------------------|------------------|--|----------------|---|
| 1 | 10/08/2018 | 210 000,00 | 332,50 | 0,00 | 0,00 | 332,50 |
| 2 | 10/09/2018 | 210 000,00 | 332,50 | 0,00 | 0,00 | 332,50 |
| 3 | 10/10/2018 | 210 000,00 | 332,50 | 0,00 | 0,00 | 332,50 |
| Total 2018 | | | 997,50 | 0,00 | 0,00 | 997,50 |
| 4 | 10/10/2019 | 210 000,00 | 3 990,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 990,00 |
| Total 2019 | | | 3 990,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 990,00 |
| 5 | 10/10/2020 | 195 000,00 | 3 705,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 705,00 |
| Total 2020 | | | 3 705,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 705,00 |
| 6 | 10/10/2021 | 180 000,00 | 3 420,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 420,00 |
| Total 2021 | | | 3 420,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 420,00 |
| 7 | 10/10/2022 | 165 000,00 | 3 135,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 135,00 |
| Total 2022 | | | 3 135,00 | 0,00 | 15 000,00 | 18 135,00 |
| 8 | 10/10/2023 | 150 000,00 | 2 850,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 850,00 |
| Total 2023 | | | 2 850,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 850,00 |
| 9 | 10/10/2024 | 135 000,00 | 2 565,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 565,00 |
| Total 2024 | | | 2 565,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 565,00 |
| 10 | 10/10/2025 | 120 000,00 | 2 280,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 280,00 |
| Total 2025 | | | 2 280,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 280,00 |
| 11 | 10/10/2026 | 105 000,00 | 1 995,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 995,00 |
| Total 2026 | | | 1 995,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 995,00 |
| 12 | 10/10/2027 | 90 000,00 | 1 710,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 710,00 |
| Total 2027 | | | 1 710,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 710,00 |
| 13 | 10/10/2028 | 75 000,00 | 1 425,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 425,00 |
| Total 2028 | | | 1 425,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 425,00 |
| 14 | 10/10/2029 | 60 000,00 | 1 140,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 140,00 |
| Total 2029 | | | 1 140,00 | 0,00 | 15 000,00 | 16 140,00 |
| 15 | 10/10/2030 | 45 000,00 | 855,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 855,00 |
| Total 2030 | | | 855,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 855,00 |
| 16 | 10/10/2031 | 30 000,00 | 570,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 570,00 |
| Total 2031 | | | 570,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 570,00 |
| 17 | 10/10/2032 | 15 000,00 | 285,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 285,00 |
| Total 2032 | | | 285,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 285,00 |
| Total général | | | 30 922,50 | | 210 000,00 | 240 922,50 |

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la CCPMS s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'établissement bancaire sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CCPS s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 50% des charges de l'emprunt.

M. Henry WOLFF s'interroge sur le financement du projet :

Au titre de quelle compétence ? montant brut ? amortissement ? à qui reviendra l'investissement en cas de défaillance ?

Le Président confirme que ce montage est possible, attache a été prise auprès de personnes compétentes.

M. Claude ZIMMERMANN quant à lui exprime un doute sur le retour sur investissement mais se félicite de la démarche de développement durable.

Le risque est grand mais il faut le soutenir.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu la délibération de principe N° 2017-208BIS de la CCPS,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 50 voix pour,

12 abstentions (Mmes et MM. Valentine FRITSCH, Marc WINTZ, Christian KLEIN, Adrien HEITZ, Jean-Jacques JUNDT, Gilbert HUTTLER, Bernard LUTZ, Chantal REIBEL-WEISS, Henry WOLFF, Pierre KAETZEL, Michèle FONTANES et Marie-Paule GAEHLINGER par procuration).

- a) de donner son accord à l'octroi de la garantie d'emprunt aux conditions décrites ci-dessus, à savoir 50% de 210 000 € empruntera par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne auprès du Crédit Mutuel pour une durée de 14 ans, avec différé de 3 mois, au taux fixe de 1,90 % pour le financement de l'installation centrales photovoltaïques,
- b) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES

CENTRALES VILLAGEOISES. AVANCE REMBOURSABLE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président rappelle la délibération du 7 décembre 2017 relative au soutien à apporter à la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'installation de centrales villageoises sur des toitures d'immeubles publics du territoire.

Par analogie à la quarantaine de projets équivalents engagés au niveau national, le démarrage du projet nécessite un accompagnement temporaire de la part des collectivités partenaires afin d'assurer notamment le préfinancement des subventions.

Ainsi, par la délibération susvisée, la Communauté de Communes du Pays de Saverne a décidé d'accorder à la SAS une avance remboursable de 30 000 €.

Après valorisation des travaux et charges et rédaction du plan de financement corrélatif, le montant de l'avance sollicitée est maintenu au niveau initial de 30 000 €.

Il convient aujourd'hui d'établir une convention avec la SAS prévoyant les modalités de paiement de l'avance et les conditions de remboursement.

Les modalités de paiement :

Versement de l'intégralité le jour où la présente délibération aura acquis force exécutoire, et fourniture de l'accord des propriétaires des immeubles accueilleront en toitures les centrales envisagées ainsi la fourniture du plan de financement

Conditions de remboursement :

Remboursement en une seule fois, sans intérêts, à l'initiative du bénéficiaire dès encaissement de la subvention allouée à travers le programme LEADER, et au plus tard le 31 décembre 2019.

Autres dispositions :

- Le bénéficiaire justifiera de l'affectation des fonds en transmettant tout document adéquat et notamment un état des dépenses réalisées pour les besoins de l'opération.
- Le bénéficiaire communiquera, à l'issue de l'opération, un bilan de l'investissement réalisé (coûts et financement).

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération de principe N° 2017-208BIS de la CCPS,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2018

Après en avoir délibéré,

Décide à 55 voix pour,
1 voix contre (M. Christian KLEIN)
6 abstentions (Mmes et MM. Marc WINTZ, Adrien HEITZ, Henry WOLFF,
Pierre KAETZEL, Michèle FONTANES et Marie-Paule GAEHLINGER par
procuration).

- a) de verser l'avance remboursable selon les modalités précisées ci-dessus,
- b) d'acter les modalités de remboursement mentionnées,
- c) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention qui sera conclue à cette fin avec la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE.

N° 2018 – 68

RESSOURCES HUMAINES

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA CC.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

Un an après la fusion des deux EPCI, et après la consultation du Comité Technique les 03 et 31 mai 2018, il est proposé la validation de l'organigramme des services de la CCPS joint en annexe.

Suite à une demande le Président précise que l'arrêt de travail de Fabrice Helmstetter est prolongé jusque fin juin.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu l'organigramme annexé,

Vu l'avis du Comité Technique,

Après avoir entendu les explications du Président,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

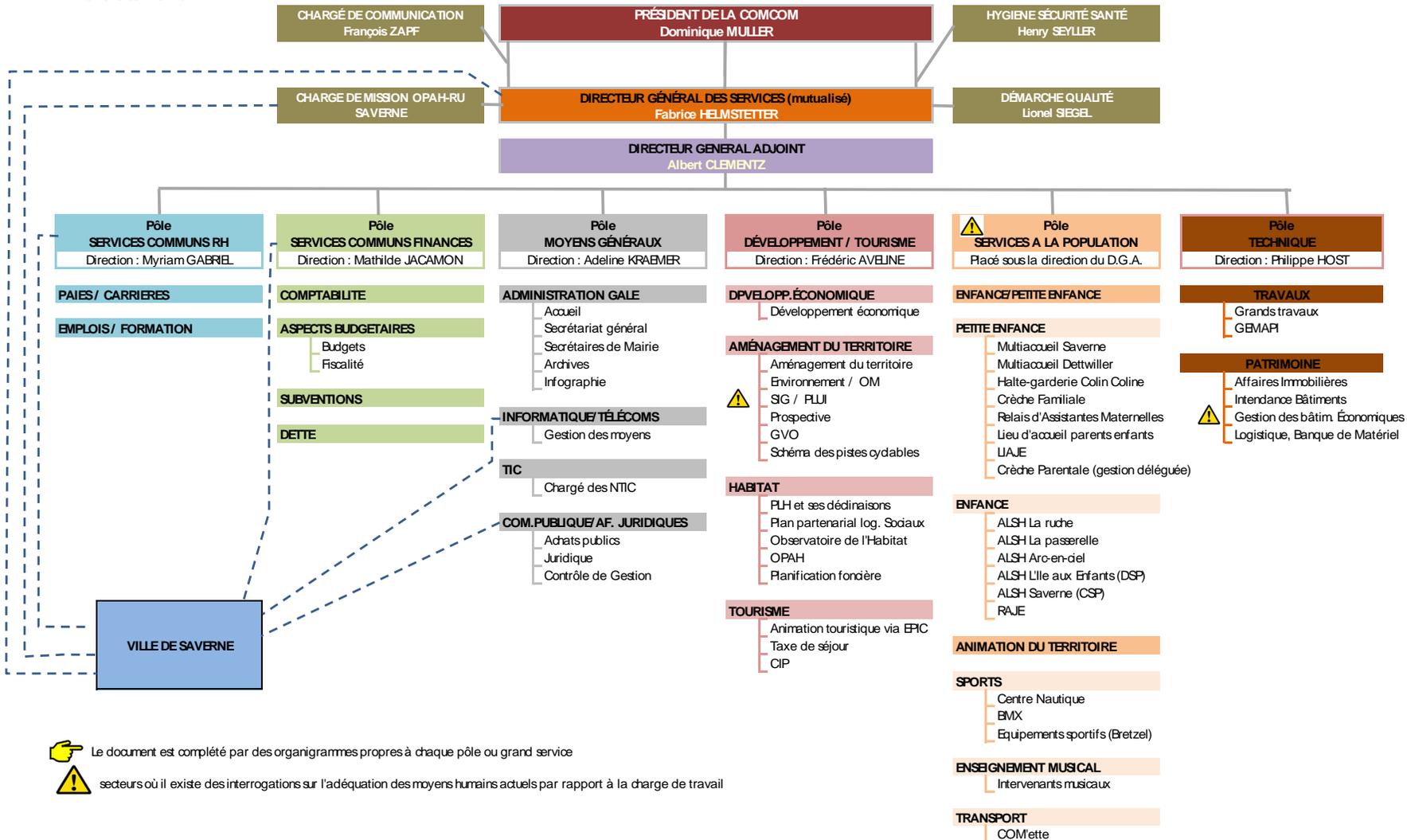
Décide à l'unanimité

- d'approuver l'organigramme des services de la CCPS ci-annexé.

PROPOSITION D'ORGANIGRAMME POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Validée en Comité Technique

31/05/2018



RESSOURCES HUMAINES**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

1. Nomination suite à réussite de concours.

Il est proposé de nommer un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, lauréat au concours de Rédacteur sur son nouveau grade, avec effet du 1^{er} juillet 2018 tel que suit :

| Service/ Pôle | Coefficient d'emploi | Nombre de poste | Grade de détachement | Grade de création |
|---------------|----------------------|-----------------|---|-------------------|
| RH | 35/35 | 1 | Adjoint administratif principal 2 ^e classe | Rédacteur |

2. Modification d'un grade pour nomination sans liste d'aptitude

Un agent permanent occupe le poste de Directeur du périscolaire de l'école maternelle Source à Saverne. Il est proposé d'engager une démarche visant à titulariser cet agent contractuel.

Pour ce faire, il convient de créer un poste sur le premier grade qui permet une nomination sans liste d'aptitude et supprimer celui occupé, dans les conditions ci-après détaillées :

| AVANT SUPPRESSION | | | APRES CREATION | | |
|-------------------|---|----------------------|----------------|---------------------|----------------------|
| Service/ Pôle | Grade | Coefficient d'emploi | Service/ Pôle | Grade | Coefficient d'emploi |
| Enfance | Adjoint d'animation principal 2 ^e classe | 35/35 | Enfance | Adjoint d'animation | 35/35 |

3. Création de poste.

Une assistante maternelle a été recrutée pour remplacer un agent en maladie depuis un certain temps, dans la mesure où les agréments délivrés par le Conseil Départemental nous obligent à honorer le service public mis à disposition.

Pour permettre le recrutement en contrat à durée indéterminée de l'assistante maternelle, il convient de créer le poste, car l'agent en maladie, peut reprendre ses fonctions à tout moment.

Aussi, il est proposé de créer le poste dans les conditions suivantes :

| Service/ Pôle | Coefficient d'emploi | Nombre de poste | Grade/Poste |
|----------------|----------------------|-----------------|-----------------------|
| Petite-Enfance | 35/35 | 1 | Assistante maternelle |

Le Président précise à M. Médéric HAEMMERLIN que le poste d'assistante maternelle créé a pour but de remplacer une actuelle absence pour arrêt maladie et que, par ailleurs, en cas de retour de cet agent l'agrément délivré ne sera probablement moindre que celui délivré jusqu'à présent. Afin d'assurer la continuité de service pour honorer les agréments il convient de créer ce poste.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le tableau des effectifs,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Sur proposition du Bureau,

Après avis du Comité Technique du 31 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

1. Nomination suite à réussite de concours.

| Service/ Pôle | Coefficient d'emploi | Nombre de poste | Grade de détachement | Grade de création |
|---------------|----------------------|-----------------|---|-------------------|
| RH | 35/35 | 1 | Adjoint administratif principal 2 ^e classe | Rédacteur |

2. Modification d'un grade pour nomination sans liste d'aptitude

| AVANT SUPPRESSION | | | APRES CREATION | | |
|-------------------|--|-------------------------|-------------------|------------------------|-------------------------|
| Service/ Pôle | Grade | Coefficient d'emploi | Service / Pôle | Grade | Coefficient d'emploi |
| Enfance | Adjoint d'animation principal 2 ^e classe | 35/35 | Enfance | Adjoint d'animation | 35/35 |

3. Création de poste.

| Service/ Pôle | Coefficient d'emploi | Nombre de poste | Grade de détachement |
|----------------|-------------------------|--------------------|-----------------------|
| Petite-Enfance | 35/35 | 1 | Assistante maternelle |

N° 2018 – 70

RESSOURCES HUMAINES

ELECTIONS PROFESSIONNELLES.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Il est proposé de :

1. fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
2. décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 206 agents,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Vu le protocole d'accord électoral (annexé),
Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- b) de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- c) de recueillir par le comité technique l'avis des représentants de la collectivité

N° 2018 – 71

TRAVAUX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE- RACCORDEMENT DE LA FUTURE ZA DE STEINBOURG AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EXISTANT.

Rapporteur : Daniel GERARD, Vice-Président.

Le Président rappelle que la création de la zone d'activités nécessite son raccordement au réseau d'assainissement existant en bordure de la route départementale 83.

L'assainissement collectif sur le ban de la commune de Steinbourg relevant du périmètre de compétence du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel, l'opération d'extension relève de la compétence de ce syndicat. La Communauté de communes du Pays de Saverne étant maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la zone d'activités, il est souhaitable qu'elle assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau d'assainissement.

En outre, le syndicat ne dispose pas des compétences en interne pour mener à bien l'opération.

Pour cela, il est nécessaire au préalable de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel et la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Les travaux consistent en l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées existant en bordure de la RD 83 – rue de Wasselonne en vue de la desserte de la future ZA. La délégation de maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'extinction de la garantie de parfait achèvement des travaux. Dès achèvement des travaux, l'ouvrage sera rétrocédé au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel.

Le financement de l'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) est prévu par la convention comme suit :

- le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel finance les 50 (cinquante) premiers mètres à compter de la bordure de la route départementale n°83 soit 12.5 % du montant définitif de l'opération;

- la Communauté de communes du Pays de Saverne finance les 350 (trois cent cinquante) mètres restant soit 87.5 % du montant définitif de l'opération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) a été arrêtée à 450 000,00 € HT.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

M. Henry WOLFF ayant travaillé sur le sujet, il émet un doute quant au prix de revient et au tarif de vente des terrains de la zone. De surcroît, des aspects réglementaires contraignent le projet (recul de 15m par rapport à la route départementale).

M. Claude ZIMMERMANN le rejoint et reste prudent quant à cette opération en soulignant le fait que le projet d'aménagement est loin de l'équilibre financier.

M. Dominique MULLER indique que l'offre sur le territoire reste très limitée. La création de cette zone est nécessaire pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises.

Pour M. Henry WOLFF il conviendrait de s'assurer de potentiels clients avant de commencer les travaux.

M. Dominique MULLER annonce un prix de revient à hauteur de 3600 € et un prix de vente 3500 €.

Le recours à l'EPF est également évoqué. M. Médéric HAEMMERLIN rappelle qu'il faut aussi pouvoir financer des acquisitions sur des fonds propres.

M. Jean-Claude WEIL intervient au sujet de l'approbation du projet de PLU de la Commune de MARMOUTIER. Il faut que la ComCom se positionne rapidement sur l'affectation et le classement des terrains du secteur dit « zone Biegen 2 » eu égard à la nécessaire compatibilité avec le SCOT.

La commune sera prochainement destinataire d'un courrier de réponse de la part de la communauté de communes.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la nécessité de raccorder, au moment de son aménagement, la ZA de Steinbourg au réseau d'assainissement existant,

Vu les termes et conditions de la convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage ci-jointe prise en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 52 voix pour,

2 voix contre (MM Henry WOLFF et Claude ZIMMERMANN)
et 8 abstentions (Jean-Michel LOUCHE, Chantal REIBEL-WEISS,
Médéric HAMMERLIN, Laurence BATAILLE par procuration,
Gabriel OELSCHLAEGER, Jean-Luc SIMON, Béatrice LORENTZ
et Thierry HALTER par procuration).

- a) d'approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement,
- b) d'approuver les termes et conditions de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-jointe entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel et la Communauté de communes du Pays de Saverne,
- c) d'autoriser le Président à signer ladite convention dans les conditions susvisées et tous documents y afférents.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION SAVERNE-ZORN-MOSSEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la Communauté de communes du Pays de Saverne, dûment représentée par Monsieur le Président, Dominique MULLER, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juin 2018, ci-après dénommée « la CCPS »

d'une part ;

ET

le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel, dûment représenté par Monsieur le Président, Pierre KAETZEL, agissant conformément à la délibération du en date du..., ci-après dénommée « le SIA »

d'autre part ;

Vu les dispositions des articles 1 à 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP),

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS) souhaite aménager une zone d'activités à Steinbourg (67790) en bordure de la route départementale n°83. Le raccordement de la ZA au réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales nécessite des travaux d'extension des tronçons de canalisations permettant le captage, le stockage et le rejet des eaux pluviales.

L'assainissement collectif sur le ban de la commune de Steinbourg relevant du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel (SIA), l'opération d'extension relève de la compétence de ce syndicat.

- Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.
- Considérant en outre que le syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel ne dispose pas en interne des compétences nécessaires pour mener à bien l'opération ;

Les parties s'entendent pour désigner la CCPS pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension du réseau d'assainissement en bordure de la RD 83 à Steinbourg.

La présente convention vise à en déterminer les modalités.

Il est ainsi convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du Titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant (le SIA) confie au délégataire (la CCPS) le soin de réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ;
- les modalités de participation financière du délégataire, la CCPS.

Article 2 : CONDITIONS DE LA MISSION ET PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXTENSION

- La mission est exercée à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.
- La présente convention est consentie à titre gratuit par la CCPS.
 - Des pénalités pour non observations des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention sera possible ;
 - La convention pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations, dans les conditions fixées à l'article 7.
 - Les travaux consistent en :
 - l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 3 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

Le délégant transfère temporairement, à titre gracieux, la maîtrise d'ouvrage de l'extension du réseau d'assainissement, au délégataire, située route départementale n°83 -rue de Wasselonne en vue de la desserte de la future zone d'activités intercommunale.

A ce titre, la CCPS exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

3-1 Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la CCPS est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par le SIA, qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestations de services ou de travaux. Ainsi, la CCPS est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection de candidats, de notification des marchés et de transmission au contrôle de légalité.

3-2 Exécution et suivi des opérations

Le délégataire s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que de la gestion administrative.

Elle informe toutefois le délégant de l'avancement des travaux. Celui-ci peut à tout moment demander communication de toute pièce concernant l'opération.

3-3 Capacité d'ester en justice

Par ailleurs, le délégataire peut agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action en justice, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du délégataire.

3-4 Contrôle financier et comptable

Le délégant pourra demander, à tout moment, au délégataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le délégataire transmettra au délégant un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Le délégant doit faire connaître son accord ou ses observations après la réception du compte-rendu.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du délégataire conduit à mettre en cause l'opération, la délégataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du délégant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, la délégataire établira et remettra au délégant un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du délégant et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées à l'article 3-7.

3-5 Contrôle administratif et technique

Le délégant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

3-6 Réception des travaux et mise à disposition du délégant

Conformément à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le délégataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du délégant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Le délégataire doit avoir assuré toutes les obligations qui lui incombent notamment la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés, signé du maître d'ouvrage et du délégataire, doit intervenir dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage. Le délégataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition prend effet à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux contradictoire.

3-7 Achèvement de la mission

La mission du délégataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au délégataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut, le délégataire pourra se prévaloir d'un quitus tacite du délégant.

Article 4 : FINANCEMENT

Les travaux d'extension s'exécutent sur une distance de 400 mètres à compter de la bordure de la route départementale n°83 -rue de Wasselonne.

La prise en charge de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre) liée au raccordement et à l'exploitation du réseau d'assainissement collectif est déterminée comme suit :

- le délégant finance les 50 (cinquante) premiers mètres à compter de la bordure de la route départementale n°83 ;
- le délégataire finance les 350 (trois cent cinquante) mètres restant.

Par conséquent, le financement des travaux est réparti comme :

- le délégant finance 12.5 % du montant définitif de l'opération;
- le délégataire finance 87.5 % du montant définitif de l'opération.

Le montant définitif de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre) résultera des décomptes généraux définitifs des marchés conclus pour l'opération.

Suite à un chiffrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est arrêtée à 450 000,00 € HT.

Le paiement s'effectuera par versement en une seule fois à réception des travaux, par émission d'un mandat par la CCPS.

A réception des travaux, l'ouvrage sera rétrocédé au délégant.

Article 5 : ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour un motif d'intérêt général,
- En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation intervient un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. La période de quinze jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution amiable.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties à la convention.

Article 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent :

Tribunal administratif de Strasbourg - 31 Avenue de la Paix -67000 STRASBOURG

Fait à Saverne, le....

Le Président du Syndicat
intercommunal d'assainissement de la
région Saverne-Zorn-Mossel
le délégué

Pierre KAETZEL

le Président de la Communauté de
communes du Pays de Saverne
le délégué

Dominique MULLER

N° 2018 – 72

ENFANCE

SUBVENTION A LA VILLE DE SAVERNE DANS LE CADRE D'UN ALSH - QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

Dans sa séance du 28 mai 2015, le conseil communautaire a adopté le contrat de Ville pour la période 2015-2020.

Dans le cadre du pilier cohésion sociale, la communauté de communes s'est engagée à mettre en œuvre un programme de réussite éducative au titre de la compétence enfance et périscolaire.

Au fil des rencontres avec les jeunes issus du Quartier Prioritaire de la Ville de Saverne il s'avère, qu'en saison estivale, il manque cruellement d'activités adaptées aux jeunes de 10 à 15 ans sur le modèle de la prise en charge ALSH 8h/jour, que pour ce public les animations payantes ne sont pas forcément accessibles à tous, que les jeunes de ces quartiers ont beaucoup de difficultés à s'inscrire dans des structures extérieures surtout s'ils ne connaissent pas les encadrants.

Fort de ces constats, la Ville de Saverne souhaite donc organiser et de façon expérimentale un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les 10/15 ans, sur le site périscolaire des sources, ce pour 6 semaines et pour 49 places.

Objectifs de l'action :

Pour les jeunes :

- Participer à des activités diversifiées et innovantes encadrées par des intervenants précis, spécifiques et qualifiés,

- Etre autonome et faire ses choix,
- Bénéficier d'une tarification adaptée en fonction de la situation,

Pour les parents :

- Répondre à la demande de prise en charge des pré-ados avec un mode de garde proche de qu'ils connaissent traditionnellement en ALSH,

Pour la collectivité :

- Agir en faveur des jeunes,
- Expérimenter une forme d'accueil adaptée à une tranche d'âge spécifique,
- Permettre aux jeunes des quartiers prioritaires qui ne partent pas en vacances d'avoir un programme riche et complet,
- Favoriser la mixité sociale en collaborant avec les associations du territoire,
-

Description de l'action :

L'accueil de Loisirs aura une capacité de 49 enfants de 10 à 15 ans et sera ouvert à l'ensemble de la Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, avec une priorité donnée aux jeunes issus des quartiers Est.

Le lieu principal d'accueil se situera aux sources (Algeco et salle de sport) avec possibilité de se déplacer au CSC de l'ilot du moulin ainsi qu'au local des Gravières.

Au programme: activités culturelles, sportives, ludiques sur le quartier Est, en ville, hors de la Ville + 3 séjours (existant les années passées).

Evaluation de l'action et indicateurs de réussite :

- Nombre d'inscrit par semaine ou par mois
- Régularité et fidélisation des jeunes
- Impact médiatique
- Retour des jeunes, des familles et des partenaires
- Bilan des équipes

| Budget prévisionnel 10/15 49 places / 6 semaines | | | |
|---|--------------|------------------|-------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| Alimentation | 1 760,00 € | Sub CCPS | 14 000,00 € |
| Fourniture petite mat | 1 000,00 € | Particip usagers | 8 200,00 € |
| Loc immobilières | 3 000,00 € | Etat VVV | 2 800,00 € |
| Frais divers | 4 950,00 € | CAF | 3 000,00 € |
| Honoraires | 2 800,00€ | Ville de Saverne | 19 850,00 € |
| Catalogues et imprimés | 600,00 € | | |
| Frais de personnel sais | 8 230,00 € | | |
| Personnel permanent | 24 000 ,00 € | | |
| Fluides | 1 510,00 € | | |
| <u>TOTAL</u> | 47 850 ,00 € | <u>TOTAL</u> | 47 850,00 € |

Calcul du tarif pour les familles :

Base tarifaire : forfaits de 50€, 75€ et 100€ / moiet par jeune (base : quotient familial), soit de 0,36€ / heure à 0,72€ / heure.

Au même titre que le périscolaire maternelle Gravières, une attention soutenue est à apporter au quartier relevant de la politique de la Ville et à sa population aux niveaux de ressources financières moindres. La mise en place d'animation en label ALSH sur le quartier avec une politique tarifaire adaptée, pour une tranche d'âge en complémentarité avec les dispositifs existants (ALSH Ilot, Animation de rue, Jeunesse), pouvant répondre à une demande sur le territoire savernois mais centré/basé sur le QPV (recherche de mixité), sont autant de facteurs plaidant pour cette expérience.

Afin d'équilibrer le budget de cette action, il est demandé à la CCPS de participer par le biais d'une subvention pour un montant maximum de 14 000 €. Cette subvention couvrirait de fait la couverture du déficit qui se situerait entre 10 000 € (version optimale présentée ci-dessous) et 14 000 € (si les autres recettes étaient moindres). Un réajustement de la somme sera effectué lors du bilan comptable de l'action.

Suite à la démonstration de M. Médéric HAEMMERLIN, sur la base des forfaits les plus élevés à savoir : $49 \times 100 \times 1,5 = 7350$ €, le montant des participations des familles sera vérifié car 8 200 € sont budgétisés.

*M. Pierre KAETZEL souhaiterait savoir si un lien avec le RAJ est envisagé.
Le Président confirme que c'est prévu et que cette mention complétera la présente délibération.*

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de participer, à l'action du QPV par octroi d'une subvention couvrant le déficit effectif de l'action, dans la limite d'un montant de 14 000 €,
- b) de verser la subvention sur présentation d'un bilan définitif,
- c) de solliciter l'association RAJ pour collaborer sur ce projet.

N° 2018 – 73

ENFANCE

CONVENTION AVEC LE RAJ.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

Le Président rappelle la collaboration depuis 2001 entre l'association Réseau Animation Jeunes de Monswiller et la Communauté de communes afin de permettre à la première de

mener à bien son projet de développement de structures d'accueil et d'organisation d'activités de loisirs à destination des jeunes du territoire communautaire.

Considérant l'intérêt général de l'opération et plus particulièrement la mise en œuvre par l'association de la politique et des missions de la Communauté des communes en matière d'ALSH, la Communauté des communes s'engage à soutenir l'association dans l'organisation et la gestion d'un séjour d'animation durant la période estivale 2018.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention déterminant les modalités de ce soutien.

La Communauté de communes s'engage à soutenir, à titre gracieux, l'association réseau Animation Jeunes pour organiser et gérer un séjour « mini-camp » du samedi 7 juillet au samedi 4 août 2018, au Centre de loisirs /chalet refuge à DABO (57850), à destination de jeunes âgés de 6 à 16 ans (dans les limites suivantes : accomplissement de tâches administratives, d'encadrement et d'animation), représentant un volume horaire d'environ 467h.

Il est précisé que l'association réseau Animation jeunes demeure seule entièrement responsable de l'organisation du séjour.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saverne,

Vu le caractère d'intérêt général de la mission de soutien de la Communauté de communes du Pays de Saverne dans l'organisation et la gestion du séjour ci-dessus visé,

Vu les termes et conditions de la convention ci-jointe,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'approuver les termes et conditions de la convention ci-jointe entre la Communauté de communes du Pays de Saverne et l'association Réseau Animation Jeunes d'ouvrage,
- b) d'autoriser le Président à signer ladite convention dans les conditions susvisées et tous documents y afférents.

CONVENTION RAJ

ENTRE

la **Communauté de communes du Pays de Saverne**, sise 12 rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE, représentée par M. Dominique MULLER, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 7 juin 2018
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'une part,

ET

L'association Réseau Animation Jeunes, sise Cour de la Mairie 67700 MONSWILLER, représentée par M. Grégory JEROME, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes par délibération de l'Assemblée générale du....
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Vu les Statuts de la CCPS (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017) aux termes duquel la Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de sa compétence « enfance », est chargée de l' « *étude, de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion ou du soutien à des structures et des services en faveur de l'enfance : ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement), accueil périscolaire ou autres actions menées en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres collectivités ou organismes, à l'exception des temps d'encadrement pendant le temps scolaire* »

Vu l'article 2 des statuts de l'association Réseau Animation Jeunes définissant l'objet de l'association comme la mise en place et la gestion de structures et d'activités de loisirs.

Vu la collaboration depuis 2001 entre l'association et la Communauté de communes afin de permettre à la première de mener à bien son projet de développement de structures d'accueil et d'organisation d'activités de loisirs à destination des jeunes du territoire communautaire.

Considérant l'intérêt général de l'opération, et plus particulièrement la mise en œuvre par l'association de la politique et des missions de la Communauté des communes en matière d'ALSH, la Communauté des communes s'engage à soutenir l'association dans l'organisation et la gestion d'un séjour d'animation durant la période estivale 2018.

La présente convention vise à en déterminer les modalités.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités des prestations ci-dessous définies entre l'association et la Communauté des communes.

Les prestations objet de la présente convention, concernent :

- Soutien à l'organisation et à la gestion, par la Communauté de communes, pour le compte de l'association, d'un séjour « mini-camp » dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Article 2: Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 4 août 2018 inclus. Elle n'est pas renouvelable.

Article 3: Obligations à la charge des parties

La Communauté de communes s'engage à effectuer les prestations ci-dessous définies :

- Soutien de l'association pour organiser et gérer un séjour « mini-camp » du samedi 7 juillet au samedi 4 août 2018, soit 21 jours, au Centre de loisirs /chalet refuge à DABO (57850), à destination de jeunes âgés de 6 à 16 ans ; dans les limites suivantes :
 - Tâches administratives, d'encadrement et d'animation représentant un volume horaire d'environ 467h.

L'association demeure seule entièrement responsable de l'organisation du séjour, tant en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des enfants pris en charge qu'en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

L'association ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la communauté de communes, pour quelque motif que ce soit.

Article 4: Conditions financières

Eu égard à l'intérêt général de cette mission, la Communauté de communes s'engage à effectuer les prestations à titre gracieux.

Article 5: Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 6: Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la présente convention, si la partie à l'origine du manquement n'a pas remédié à celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement par courrier par l'autre partie.

Article 7: Litige

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne, le

Le Président de la Communauté de communes
de Saverne

Le Président de l'association
Réseau Animation Jeunes

Dominique MULLER

Grégory JEROME

N° 2018 – 74

AFFAIRES IMMOBILIERES

CESSION DE PARCELLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE A LA SOCIETE CTRI OU TOUTE AUTRE SOCIETE VENANT S'Y SUBSTITUER – SITE DU MARTELBERG.

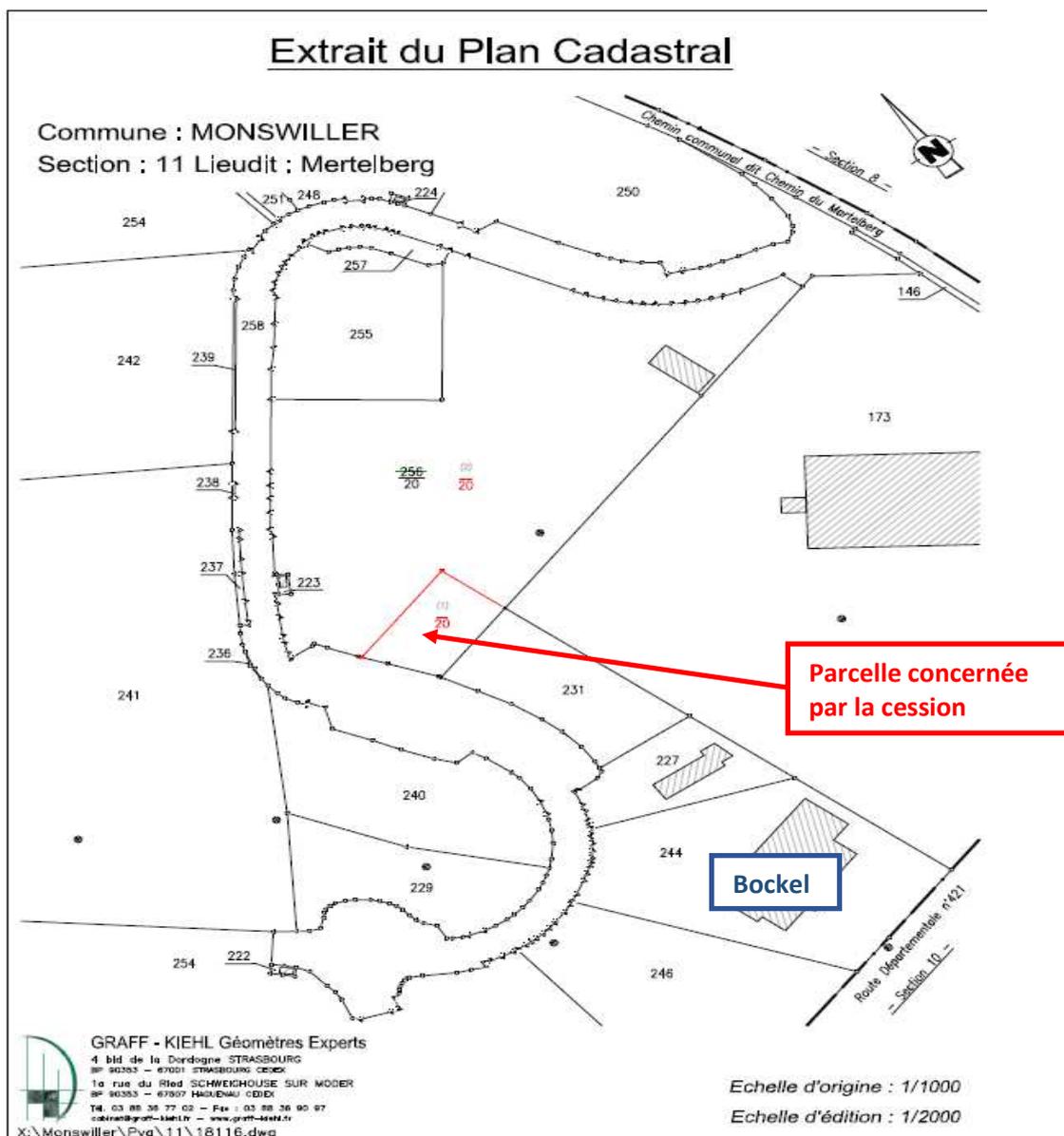
Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

En vue d'implanter des Entreprises sur son Territoire la communauté de communes du Pays de Saverne commercialise des terrains sur le Site de la Plate-Forme Départementale d'Activités du Martelberg (24 hectares).

La société CTRI (Conseil Technique Représentation Industrielle) est un distributeur de grandes marques de pompes, de flexibles et d'équipements de cuves. Ces matériels sont nécessaires à l'industrie, notamment agroalimentaire et pharmaceutique.

L'entreprise est déjà implantée sur la zone et souhaiterait s'étendre. Elle a pour ambition de développer son SAV et a besoin d'agrandir son hall.

Est concernée par la cession la parcelle (1)/20 d'une superficie de 15 ares détachée de la parcelle n°256/20 au lieudit Martelberg, terrain sis section 11 à Monswiller ;



Afin de permettre la réalisation de ce projet d'extension, il est proposé de céder ce bien immobilier à la société CTRI ou toute Société venant s'y substituer.

Le prix de vente à l'are de terrain a été fixé par le Conseil Communautaire à 3 000,00 € HT l'are.

Le montant total de la transaction s'élève à 45 000,00 € HT.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

D'autre part il est précisé qu'une canalisation d'assainissement passe sur la parcelle en question. Il convient d'instaurer une servitude et de l'inscrire au livre foncier à travers l'acte de vente.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 actualisant le prix de vente des terrains dans la ZAC du Martelberg,

Considérant que toute cession d'immeubles envisagée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'approuver la cession de la parcelle (1)/20 d'une superficie de 15 ares détachée de la parcelle n°256/20 au lieudit Martelberg, terrain sis section 11 à Monswiller, pour un prix 3 000,00 € HT/l'are à la société CTRI ou toute personne morale venant à s'y substituer dans les conditions de la présente délibération, soit un total de 45 000,00 € HT (TVA à la marge en sus),
- b) d'instaurer la servitude pour le passage de la canalisation d'assainissement,
- c) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette cession et à cette promesse de vente.

N° 2018 – 75

AFFAIRES IMMOBILIERES

ZONE D'ACTIVITE EIGEN A DETTWILLER : ACQUISITION ET CESSION DE PARCELLES.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Le conseil communautaire a délibéré le 27 avril 2017 afin de céder des terrains de la zone Eigen à l'entreprise Gstalter, à l'entreprise Rohfritsch et à la société Carrefour. Il s'agissait alors d'approuver la vente de la commune et d'apporter son accord sur le prix de cession.

Cette décision intervenait en effet suite à une délibération de la commune de Dettwiller prise en décembre 2016 et à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des Zones d'Activité Economique communales à la Communauté de Communes du Pays de Saverne).

Aujourd'hui la vente de terrains des zones communales transférées nécessite l'acquisition de ces terrains par l'intercommunalité pour la revente aux demandeurs.

Le prix de vente des terrains de la zone Eigen avait été fixé à 2 460 € TTC.

Suite aux études de sol et aux contraintes identifiées (tourbe, pollution des sols) une renégociation a été initiée par l'entreprise Gstalter afin de tenir compte des plus-values générées lors des constructions (notamment obligation de réalisation de colonnes ballastées).

Il est proposé de ramener le prix de l'are à 1 700 € HT, ce qui permet à l'entreprise de maintenir son projet.

Une autre entreprise, la SCI Qayla souhaite également acquérir une petite parcelle, aux mêmes conditions de prix.

Il est proposé de céder à l'entreprise Gstalter les terrains :

- situés en section 16, lieu-dit « Kleineigen », à savoir :

| Parcelle | superficie |
|-----------------|-------------------|
| 298/57 | 28,96 ares |
| 300/57 | 6,48 ares |
| 302/57 | 0,82 are |
| 304/59 | 29,88 ares |
| 307/58 | 0,45 are |
| 310/59 | 0,12 are |
| 312/58 | 0,38 are |
| TOTAL | 67,09 ares |

Il est proposé de vendre à la SCI Qayla, établissement de M. Klein Gérard les terrains

- situés section 16, lieu-dit « Kleineigen », à savoir :

| Parcelle | superficie |
|-----------------|-------------------|
| 306/59 | 1,45 are |
| 308/58 | 0,47 are |
| TOTAL | 1,92 are |

Afin de procéder à ces cessions, la CC doit en préalable acheter le foncier à la commune de Dettwiller. Elle récupère le montant payé lors de l'achat par la revente aux entreprises.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'acheter à la commune de Dettwiller les parcelles de la ZA Eigen désignées ci-dessous d'une surface de 69,01 ares :

| Parcelle | superficie |
|-----------------|-------------------|
| 298/57 | 28,96 ares |
| 300/57 | 6,48 ares |
| 302/57 | 0,82 are |
| 304/59 | 29,88 ares |
| 307/58 | 0,45 are |
| 310/59 | 0,12 are |
| 312/58 | 0,38 are |
| 306/59 | 1,45 are |
| 308/58 | 0,47 are |

- b) d'approuver l'achat au prix de 1 700,00 € HT l'are
- c) de vendre par acte notarié à l'entreprise Gstalter ou toute autre société venant s'y substituer au prix de 1700,00 € HT l'are les terrains suivants d'une superficie totale de 67,09 ares :

| Parcelle | superficie |
|-----------------|-------------------|
| 298/57 | 28,96 ares |
| 300/57 | 6,48 ares |
| 302/57 | 0,82 are |
| 304/59 | 29,88 ares |
| 307/58 | 0,45 are |
| 310/59 | 0,12 are |
| 312/58 | 0,38 are |

- d) de vendre par acte notarié à la SCI Qayla ou toute autre société venant s'y substituer 1,92 are au prix de 1700,00 € HT l'are,

| Parcelle | superficie |
|-----------------|-------------------|
| 306/59 | 1,45 are |
| 308/58 | 0,47 are |

- e) de conclure, pour l'achat, un acte administratif avec la commune de Dettwiller et d'autoriser M. Stéphane Leyenberger 1^{er} VP à signer au nom de la communauté de communes ledit acte,
- f) de faire supporter aux acquéreurs le prix des actes notariés à intervenir,
- g) d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à ces ventes.

N° 2018 – 76

AFFAIRES IMMOBILIERES

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE MARMOUTIER POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE DANS LA COMMUNE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Par délibérations 2017-33 et 2017-165BIS du conseil communautaire, respectivement en date du 9 février 2017 et du 21 septembre 2017, il a été décidé la création d'une maison de l'enfance à Marmoutier.

La commune de Marmoutier approuve la mise à disposition du terrain, cadastré section 6, parcelle 541/230 d'une surface de 18,47 ares à la Communauté de Communes, pour l'implantation de ce projet. Elle prendra une délibération concordante prochainement.

Il est proposé de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans pour un montant de loyer annuel symbolique de 100 €.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Rural,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'approuver la mise à disposition en l'état du terrain sis à Marmoutier cadastré section 6, parcelle 541/230 d'une surface de 18,47 ares,
- b) d'approuver la signature d'un contrat de bail emphytéotique d'une durée de 35 ans pour un montant de loyer annuel de 100 € avec la Commune de Marmoutier pour la construction par la Communauté de Communes d'une maison de l'enfance,
- c) d'autoriser le Président à signer le bail emphytéotique ainsi que tout document y relatifs.

HABITAT

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT –
VERSEMENT DES AIDES.**

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a décidé de compléter certaines aides relatives à l'amélioration de l'Habitat, notamment en faveur des propriétaires occupants modestes, dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67. Ces aides sont octroyées sous certaines conditions de ressources pour les demandeurs (plafonds de ressources). Sont concernés les logements indignes ou très dégradés, ainsi que les travaux portant sur la sécurité du logement et les économies d'énergie.

Des aides pour les propriétaires bailleurs sont également prévues, elles concernent les logements très dégradés ou indignes, les travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité, et les travaux de lutte contre la précarité énergétique. Suite aux travaux les loyers sont modérés et réservés à des locataires dont les ressources sont modestes.

Les dossiers sont instruits par le Bureau URBAM Conseil qui assure le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les propriétaires occupants ayant peu de moyens financiers, des avances PROCIVIS sont allouées, la subvention est alors versée à cette Société lors du solde du dossier.

URBAM Conseil a transmis des demandes de paiements pour sept propriétaires occupants qui ont soldé leur dossier auprès de l'ANAH et du Conseil Départemental.

Il y a désormais lieu de leur verser l'abondement accordé par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le Conseil Départemental, autour d'une convention relative au nouveau PIG Rénov'habitat 67,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et PROCIVIS autour d'une convention permettant à cette Société de consentir des avances financières dans le cadre du PIG,

Vu la délibération du 26 mai 2016 prolongeant par avenant la convention de 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu la délibération du 27 avril 2017 qui autorise le Président à signer avec le Département et Procivis une nouvelle convention de partenariat pour le PIG Rénov'Habitat 67 sur la période 2017-2020, entraînant l'abondement de certaines aides par la Communauté de Communes

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'accorder les subventions d'un montant total de **6 369,00 €** aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération dans le cadre des aides du PIG Renov'Habitat,
- b) de verser les subventions à PROCIVIS lorsque le propriétaire a bénéficié d'une avance de subvention par cet organisme,
- c) d'autoriser le Président à liquider les versements comme suit :

Logements propriétaires occupants :

| Bénéficiaires | Versement Propriétaire - Procivis | Aide de la Communauté de Communes | Logement - Adresse |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| | | Montant | |
| Ernest LORENTZ | Procivis | 1 000,00 € | 27 rue Principale 67490 LITTENHEIM |
| Chloé VETTER | Propriétaire | 1 000,00 € | 36 rue de la Garenne 67700 SAVERNE |
| Jean-Michel DANGELSER | Propriétaire | 1 000,00 € | 55 rue du Puits 67700 FURCHHAUSEN |
| Thérèse GLADY | Procivis | 671,00 € | 1 rue Gressweg 67490 LUPSTEIN |
| Ibrahim AYAS Cyndia SCHEFFLER | Procivis | 698,00 € | 19 rue du Presbytère 67790 STEINBOURG |
| Jean-Marie SCHREIBER | Propriétaire | 1 000,00 € | 8 rue d'Obersteigen 67440 SOMMERAU- ALLENWILLER |
| Jérôme MOSSLER Carine HAMBURGER | Procivis | 1 000,00 € | 13 rue du Chêne 67330 HATTMATT |

N° 2018 – 78

HABITAT

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - RENOUELEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE VILLE DE SAVERNE. SIGNATURE DE LA CONVENTION.

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

L'étude d'OPAH menée avec les bureaux d'études Urbam et Urbitat a conclu à l'opportunité d'engager une OPAH RU dans le centre ancien de Saverne. Un projet de Convention d'OPAH a été rédigé et soumis aux partenaires : la ville de Saverne, l'Etat, le Conseil Départemental du Bas – Rhin, Procivis Alsace, ActionLogement et l'ANAH.

La Région est également engagée dans ce dossier pour un partenariat avec financement d'ingénierie de projet, elle devrait proposer prochainement sa contribution à l'OPAH et signer un avenant à la convention à intervenir. La Caisse des Dépôts est susceptible d'apporter un financement de l'ingénierie.

Les principaux points de cette convention sont cependant validés : son objet et le périmètre d'application, la stratégie habitat et les objectifs généraux de l'opération, les volets d'actions, les objectifs quantitatifs de réhabilitation, les financements et soutiens apportés par les partenaires.

La CC s'engage notamment à réserver des crédits destinés aux subventions des travaux des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs pour un montant maximum de 416 160 € sur les 5 ans de l'opération.

Les modalités de suivi – animation sont également finalisées et prévoient le recours à un chargé de mission Habitat, sous réserve de financement du poste à proportion de 50 % par l'ANAH (délibération du 15 mars 2018). Des entretiens de recrutement ont eu lieu les 25 et 28 mai afin de retenir un candidat.

Par ailleurs, la ville de Saverne est lauréate du Programme Action Cœur de Ville destiné à soutenir l'attractivité du centre - ville et sa dynamique commerciale. Une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire est en préparation.

L'OPAH RU concourt au projet global d'attractivité du centre - ville et la convention d'OPAH RU devrait être englobée par la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire. Les services de l'Etat proposent de signer une seule convention.

Le projet de convention OPAH RU a été transmis aux conseillers et ne connaîtra plus de modification substantielle. Il doit cependant être tenu à la disposition du public durant un délai d'un mois en application de l'article L 303 – 1 du code de la construction et de l'habitat. Il est important à ce stade des démarches de signifier aux partenaires la volonté de la CC d'engager rapidement l'OPAH et d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir. Dans le cas où la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire était rédigée rapidement, celle-ci se substituerait à la convention d'OPAH RU et en reprendrait les termes. La convention ORT valant aussi OPAH-RU, les engagements de la CC seront identiques. L'ORT réuni en revanche d'avantage de signataires (seront associés la Caisse de Dépôts, l'ARS, la Région GRAND EST...) et porte sur l'ensemble des actions du projet Cœur de Ville.

Stéphane LEYENBEREGR présente le projet cœur de ville en soulignant que Saverne est la seule commune Bas-Rhinoise retenue pour 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de valider la convention d'OPAH RU qui lui a été soumise,

- b) d'autoriser le Président à signer cette convention au terme du délai de mise à disposition du public (article L 303-1 du CCH) et tout document nécessaire à sa mise en œuvre et au financement des actions prévues par la Convention,
- c) d'autoriser le Président à signer la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire relative au programme Action cœur de Ville de Saverne, si cette dernière venait à intégrer la convention OPAH RU,
- d) d'autoriser le Président à lancer, si besoin, des consultations pour des études ou prestations relatives au déroulement de l'OPAH.

Divers

- *Suite à un premier refus, M. Jean-Claude DISTEL réitère sa demande de convention de mise à disposition de Mme Françoise Bernhardt pour un volume horaire de 5 à 10 h/mois pour des travaux de gestion du site internet de la commune de Thal-Marmoutier.
M. Dominique MULLER explique pour quelles raisons la communauté de communes n'a pas souhaité intervenir dans la mise à jour des sites Internet des Communes. Il ajoute que la question peut être réétudiée.*
- *M. Jean-Michel LOUCHE souhaite connaître la situation de la société SNTM. Le tribunal n'a pas encore statué, toujours dans l'attente d'éventuels repreneurs mais il y a peu d'espoir quant à l'avenir de l'entreprise.*
- *Il est indiqué à M. Claude SCHMITT que le service technique de la communauté de communes ne s'occupe pas de travaux concernant la voirie du type traçage au sol....*
- *Suite au versement tardif de l'attribution de compensation, versement effectué le 4 juin pour Marmoutier, Mme Angèle ITALIANO souhaiterait qu'un versement mensuel soit mis en place. La demande est recueillie favorablement par M. Roger MULLER.
Les attributions de compensation concernant l'investissement vont également être traitées urgemment.*

* * * * *

Le Président clôt la séance à 20h40 et convie l'assemblée au verre de l'amitié.

* * * * *

Délibérations publiées et transmises à la Sous-Préfecture ce mardi 12 juin 2018.

Fait et clos à Saverne le 12 juin 2018,

Le Président

Dominique MULLER

Le présent rapport comportant 23 points est signé par tous les Membres présents :

MULLER.D

BATZENSCHLAGER BICH

BUFFA

CREMMEL

DANGELSER DISTEL

DUPIN

EBERSOHL

EICHHOLTZER FONTANES

FRITSCH

GEORGER

GERARD HAEMMERLIN

HAETTEL

HAHN

HEITZ HITTINGER

HUTTNER

INGWEILER

ITALIANO JAN

JUNDT

KAETZEL

KERN C. KLEIN

E. KREMER

KRIEGER

LEYENBERGER LOUCHE

LORENTZ

LUTZ

R. MULLER OBERLE

OELSCHLAGER

OSTER

REIBEL-WEISS

SIMON

STENGEL

SUTTER

SCHMITT.C

SCHMITT.M

STEFANIUK

TRUCHE

VOLLMAR

WEIL

WINTZ

WOLFF

ZIMMERMANN